



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8982
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8982, déposé complet le 4 juillet 2025, par la société IB VOGT France relatif au projet de poste électrique, sur la commune de La Capelle, dans le département de l'Aisne, et le courriel de compléments d'informations du 25 juillet 2025 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer et exploiter un poste électrique relève de la rubrique 32° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts ;
2. Le poste électrique a pour vocation de raccorder au réseau de transport RTE un système de stockage par batteries d'une puissance de 130 MWac et d'une capacité de stockage de 260 MWh, via le poste source de La Capelle.
3. Le projet comprend les aménagements suivants :

1/2

- Création d'un chemin d'accès depuis la rue Jules Carrière ;
- Réalisation d'une plateforme empierrée, renforcée par traitement du sol ;
- Installation d'une clôture périmétrique d'une hauteur de 2,60 mètres avec portail d'accès ;
- Installation d'un conteneur de bureaux à usage administratif et technique ;
- Mise en place des équipements électriques ;
- Installation de transformateurs, jeux de barres, charpentes métalliques, disjoncteurs et sectionneurs ainsi que système de compensation de l'énergie réactive ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de poste électrique sur la commune de La Capelle, dans le département de l'Aisne, déposé par la société IB VOGT France, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le chef du Pôle autorité environnementale,